

STATUTS DE LA MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE BEDOIN



TITRE I

BUT DE L'ASSOCIATION

Article premier. — Il est créé à BEDOIN
(Vaucluse)

une Maison des Jeunes et de la Culture, association d'éducation populaire régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est Hôtel de Ville
Bedoin

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de son conseil d'administration.

Article 2. — Cette association a pour buts la création, la gestion et le contrôle de la Maison des Jeunes et de la Culture de BEDOIN

La Maison des Jeunes et de la Culture, qui constitue un élément essentiel de l'équipement social et culturel d'une communauté : village, bourg, ville, quartier, groupe de communes, offre à la population, aux jeunes comme aux adultes, la possibilité de prendre conscience de leurs aptitudes, de développer leur personnalité et de se préparer à devenir les citoyens actifs et responsables d'une communauté vivante. Elle assure par ailleurs la formation d'animateurs.

Article 3. — A cet effet, elle peut mettre à la disposition de la population, dans le cadre d'installations diverses (foyers, salles de jeux, de cours, de réunions, de spectacles, de sports, centres de séjour, restaurants) avec le concours d'éducateurs, perma-

nents ou non, des activités récréatives et éducatives variées : physiques, pratiques, intellectuelles, artistiques, sportives, économiques, civiques, sociales, etc.

Article 4. — La Maison des Jeunes et de la Culture est ouverte à tous, à titre individuel.

Les mouvements de jeunesse, groupements et institutions d'éducation populaire y sont accueillis aux conditions précisées au règlement intérieur, tel qu'il est défini à l'article 17 ci-après.

Article 5. — La Maison des Jeunes et de la Culture est laïque, c'est-à-dire respectueuse des convictions personnelles.

Elle s'interdit toute attache avec un parti ou une confession.

Article 6. — La Maison des Jeunes et de la Culture de BEDOIN

est affiliée à la Fédération régionale des M.J.C. de AIX-MARSEILLE

Elle peut, en outre, adhérer à toute autre Fédération, dans le respect des présents statuts.

TITRE II

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7. — L'association comprend :

1^o les membres de droit et associés du conseil d'administration ;

2° les usagers régulièrement inscrits ;

3° les membres honoraires ou fondateurs, personnes physiques ou morales ; les personnes morales régulièrement constituées sont représentées par un délégué ;

4° les membres d'honneur : ce titre peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association ; ce titre leur confère le droit de faire partie de l'assemblée générale.

Les membres de droit, les membres associés et les membres d'honneur ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle.

L'admission de ces membres est respectivement prononcée : pour les usagers, par le conseil de maison tel qu'il est défini à l'article 6 du règlement intérieur fédéral, et, pour les membres honoraires et fondateurs, par le conseil d'administration.

Article 8. — La qualité de membre de l'association se perd :

1° par démission ;

2° par radiation, pour non-paiement de la cotisation, prononcée après un préavis de trois mois : par le conseil de maison pour les usagers, par le conseil d'administration pour les membres honoraires ou fondateurs ;

3° par radiation, pour faute grave, prononcée par le conseil de maison pour les usagers, par le conseil d'administration pour les membres honoraires ou fondateurs, l'intéressé ayant été préalablement appelé à prononcer sa défense, sauf recours non suspensif devant l'assemblée générale qui statue en dernier ressort.

Article 9. — L'assemblée générale se réunit sur convocation du président ou de son représentant :

— en session normale : une fois par an ;

— en session extraordinaire : sur la décision du conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres qui la composent.

Sont électeurs les membres de l'association âgés de seize ans révolus à la date de l'assemblée générale, usagers régulièrement inscrits et ayant par ailleurs :

— adhéré à l'association depuis plus de six mois au jour de l'élection ;

— et acquitté les cotisations échues.

Article 10. — L'assemblée générale, réunie en session extraordinaire, ne délibère valablement que si le quart des membres est présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième assemblée est convoquée au moins dix jours à l'avance, et elle délibère valablement quel que soit le nombre des présents.

Article 11. — L'assemblée générale désigne au scrutin secret les membres élus au conseil d'administration. Elle peut les révoquer si la question figure à l'ordre du jour.

Elle désigne également les membres de la commission d'apurement des comptes.

Son bureau est celui du conseil d'administration.

Elle a pour mission de délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour par le conseil d'administration, et notamment sur le rapport moral et financier. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant et fixe le taux de la cotisation annuelle des membres usagers et honoraires et le montant du rachat de cette cotisation pour les membres fondateurs.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés ; chaque membre (personne physique ou morale) ne dispose que d'une seule voix. Elles ne sont valables que sur les questions préalablement mises à l'ordre du jour.

Article 12. — L'association est administrée par un conseil d'administration ainsi constitué :

1° des membres de droit :

- le maire de la commune ou son représentant ;
- le chef du service départemental de la jeunesse et des sports, ou son représentant ;
- le délégué de la F.R.M.J.C. ou son représentant ;
- le directeur ou la directrice de la Maison.

2° Facultativement de quatre à huit membres associés agréés par la F.R.M.J.C.

Les membres associés peuvent être :

a) des représentants d'associations et mouvements de jeunesse, d'associations sportives, d'associations d'éducation populaire, ayant leur siège local dans le village, le bourg, la ville où se trouve implantée la M.J.C. ;

b) des personnes choisies en raison de leur compétence particulière ;

c) l'une et l'autre des deux catégories précédentes.

3° de vingt à vingt-cinq membres élus par l'assemblée générale.

Les membres élus doivent, pour un tiers au moins, être choisis parmi les membres du conseil de maison.

Le nombre des membres élus doit être au moins égal à celui des membres de droit et associés désignés aux 1^{er} et 2^e paragraphes précédents, plus un.

Les membres élus sont renouvelables par tiers tous les ans par l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles ; ils sont désignés par tirage au sort pour la première et la deuxième année.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du conseil d'administration doivent être Français, sauf exception autorisée par le ministère de l'Éducation nationale, âgés de plus de dix-huit ans et jouir de leurs droits civils et politiques.

Article 13. — Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président :

— en session normale au moins une fois par trimestre ;

— en session extraordinaire lorsque son bureau le juge nécessaire ou sur demande du tiers au moins de ses membres présents ou représentés.

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations ; il est tenu procès-verbal des séances.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Article 14. — Le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret et pour un an, son bureau qui peut comprendre :

- un président ;
- un ou plusieurs vice-présidents ;
- un secrétaire et, éventuellement, un secrétaire adjoint ;
- un trésorier et, éventuellement, un trésorier adjoint ;
- un ou plusieurs membres.

Les membres du conseil d'administration, ceux du bureau et ceux de la commission d'apurement des comptes ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour leurs frais réels. Le remboursement des frais de mission, de déplacement, ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration doit être approuvé par l'assemblée générale.

Article 15. — Le conseil d'administration est responsable de la marche générale de la Maison. En particulier :

— il donne son accord pour la nomination du directeur, de la directrice, de leurs adjoints, et des assistants appointés ou indemnisés par la Fédération régionale ou mis à sa disposition par d'autres organismes ;

— il arrête le projet de budget, établit les demandes de subventions et, à réception de celles-ci, les utilise selon les attributions et dans les conditions qui lui sont fixées ;

— il gère les ressources propres de la Maison (cotisations, restaurant, bar, centre d'hébergement...);

— il approuve le compte d'exploitation et le rapport moral ;

— il favorise les activités de la Maison, conseille le directeur qui est le responsable de l'organisation pédagogique, propose des suggestions à la Fédération régionale ;

— il désigne son représentant à l'assemblée générale de la Fédération régionale et, le cas échéant, à celle de la Fédération départementale.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénation des biens dépendant du fonds de réserve et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'assemblée générale.

Tous les autres actes permis à l'association sont de la compétence du conseil d'administration.

Article 16. — Le bureau prépare les travaux du conseil d'administration et veille à l'exécution de ses décisions.

Les recettes sont approuvées et les dépenses sont ordonnancées par le président ou le trésorier, le directeur étant l'économiste de la Maison et le responsable de la caisse.

L'association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son président ou par toute personne dûment mandatée par lui à cet effet ; le représentant de l'association doit être Français et jouir du plein exercice de ses droits civils et politiques.

Article 17. — Le conseil d'administration précise son règlement intérieur dans le cadre du règlement intérieur fédéral, chapitre 11, articles 2 à 7.

Article 18. — Lorsque, au conseil d'administration et à l'assemblée générale, de l'avis du chef du service départemental de la jeunesse et des sports ou de son représentant, du représentant de la F.R.M.J.C. ou bien encore du tiers au moins, respectivement du conseil d'administration et de l'assemblée générale, les décisions prises par l'une ou l'autre de ces instances impliquent des questions de principe général défini par les statuts et le règlement intérieur établis ou approuvés par la F.F.M.J.C. — et notamment l'article 7 des statuts fédéraux — elles doivent, pour être valables, avoir l'approbation de la F.R.M.J.C.

TITRE III

RESSOURCES ANNUELLES

Article 19. — Les recettes annuelles de l'association se composent :

1° des cotisations de ses membres ;

2° des subventions diverses, en provenance notamment de l'État, des départements et des communes ainsi que des autres collectivités publiques et privées ;

3° des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;

4° des ressources diverses, telles qu'abonnements aux revues, bulletins et du produit de la publicité qui peut y être faite.

Article 20. — Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et dépenses et une comptabilité matières selon les règles administratives prescrites par la Fédération française.

TITRE IV

MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION

Article 21. — Les statuts ne peuvent être modifiés que :

— sur proposition de la Fédération régionale ou du conseil d'administration ;

— ou du quart au moins des membres qui composent l'assemblée.

Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'assemblée générale et au siège de la Fédération régionale, au moins un mois avant la réunion de l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié plus un des membres qui la composent sont présents ou représentés. Si l'assemblée générale n'atteint pas ce quorum, une deuxième assemblée générale est convoquée au moins quinze jours à l'avance et elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés et qu'après approbation de la Fédération régionale.

Article 22. — L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

La dissolution peut aussi être prononcée par le conseil d'administration de la Fédération régionale sauf appel devant l'assemblée générale de la Fédération régionale.

1° pour mauvaise gestion financière ;

2° pour infraction grave ou répétée aux principes et aux règles fondamentales découlant des statuts et du règlement intérieur établis et approuvés par la Fédération française ;

3° pour démission de membre de la Fédération régionale.

Article 23. — Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 21 et 22 sont immédiatement adressées au préfet et à la Fédération régionale.

Elles ne sont valables qu'après avoir été approuvées par la Fédération régionale.

Article 24. — En cas de dissolution, la Fédération régionale est chargée de la liquidation et de la dévolution des biens, sous le contrôle du ministère de l'Éducation nationale, conformément au 2^e alinéa du 3^e paragraphe de l'article 7 des statuts de la Fédération française.

TITRE V

CONTROLE DES AUTORITES PUBLIQUES

Article 25. — Le président doit faire connaître dans le mois suivant, à la Fédération régionale d'une part et, d'autre part, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction de l'association.

Il doit être tenu, au siège social, un registre spécial coté et paraphé sur chaque feuille par le préfet ou son délégué ou par le sous-préfet. Sur ce registre doivent être inscrits, de suite et sans blanc, les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, avec mention de la date des récépissés.

Les registres de l'association et les pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur, du ministre de l'Éducation nationale et du préfet, à eux-mêmes ou à leurs délégués, ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au ministre de l'Éducation nationale par l'intermédiaire de la Fédération régionale.

Article 26. — Le ministre de l'Intérieur, le ministre de l'Éducation nationale et leurs agents, le préfet du département ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 27. — Les règlements intérieurs préparés par le conseil d'administration et adoptés par l'assemblée générale doivent être soumis à l'approbation du ministre de l'Éducation nationale par l'intermédiaire de la Fédération régionale.

Fait à Bédoin le 13 mars 1987

Le président du
Conseil d'Administration

Le secrétaire du
Conseil d'Administration

M. J. C.
84410 BEDOIN
C.R.C.A. 165 509 800

Affiliée à la Fédération Régionale des Maisons de Jeunes et de la Culture de AIX
MARSEILLE